

VS_GERICHTE A1 13 354 vom 7. März 2014

VS Kantonsgericht, 2014-03-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1 13 354](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vs_gerichte_A1_13_354)

FR: VS_GERICHTE A1 13 354 du 7 mars 2014

IT: VS_GERICHTE A1 13 354 del 7 marzo 2014

Regeste

A1 13 354 ARRÊT DU 7 MARS 2014 Tribunal cantonal du Valais Cour de droit public
Composition : Jean-Pierre Zufferey, président ; Jean-Bernard Fournier et Thomas Brunner, juges ; Ferdinand Vanay, greffier en la cause X_____, recourant, représenté par Maître A_____ contre CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS, autorité attaquée, et COMMUNE DE B_____, autre autorité (transformation d'une grange en habitation) recours de droit administratif contre la décision du 11 septembre 2013

Erwägungen

E. 31

mars 2010 consid. 2a et A1 09 147 du 12 mars 2010 consid. 3a). 2.2 D'une part, le recourant fait grief à l'autorité précédente de ne pas avoir expliqué la raison pour laquelle elle avait refusé d'appliquer les prescriptions du PAD « E_____ », que le projet de transformation respectait pourtant intégralement. Cette raison ressort implicitement de la motivation de la décision attaquée. Du moment que ce projet se situe en zone de danger des crues du Rhône, la question de sa réalisation doit être avant tout examinée à l'aune des règles de sécurité fixées par cette planification. S'il résulte de cet examen que les exigences posées en matière de sûreté ne sont pas respectées et que la construction projetée ne peut pas être réalisée, ce qu'a considéré le Conseil d'Etat, une analyse de la conformité au PAD du projet en question n'a de facto plus de raison d'être. Ce premier grief formel tombe donc à faux. 2.3 D'autre part, X_____ reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir évalué de manière circonstanciée le degré du danger d'inondation sur sa parcelle n° xxx. A le suivre, l'inclusion de ce bien-fonds dans le périmètre de la zone de danger élevé ne fait que donner une indication générale sur la nature et l'intensité de ce danger, mais ne dispense pas l'autorité d'un examen concret approfondi qu'imposerait l'article 16 OcACE, d'autant que la différence entre la cote d'inondation et l'altitude de la parcelle est minime (0.17 m). Ce grief est lui aussi infondé. La disposition précitée interdit les constructions dans les zones de danger élevé, tout en laissant au SRCE la faculté d'indiquer exceptionnellement, sur la base d'une expertise portant sur l'ensemble du périmètre concerné, les possibilités et conditions de construction dans ce périmètre (al. 2). Contrairement à ce que le recourant soutient, cette norme n'oblige donc pas le service à procéder à un examen détaillé dans chaque cas particulier qui lui est soumis pour préavis. S'agissant d'un projet prévu dans une zone de danger élevé d'inondation du Rhône, le SRCE s'est référé à bon droit aux prescriptions prévues à l'article 16bis alinéa 1 OcACE, qui dresse la liste des conditions cumulatives devant être remplies pour qu'un tel projet puisse éventuellement faire l'objet d'un préavis favorable.

- 7 - De par son emplacement à quelque 100 m des berges du fleuve, la parcelle n° xxx se trouve particulièrement exposée en cas de rupture de la digue. La carte « Zone de danger

élevé et zone à bâtir » pour la commune de B_____ reporte ce danger consécutif, à cet endroit, à la vitesse importante du phénomène d'inondation. La situation était donc claire : il n'était pas possible de préavis favorablement la demande du recourant, la condition figurant sous la lettre d de l'article 16bis alinéa 1 OcACE (danger de type inondation statique) n'étant pas remplie. Dans ces circonstances, il n'appartenait pas au SRCE, ni à sa suite au Conseil d'Etat, de remettre en question la nature et l'ampleur du danger d'inondation relatif au n° xxx, les arguments que le recourant invoquait ne révélant aucune particularité qui aurait justifié de s'écarter des conclusions à tirer de la carte de danger ou d'ordonner une expertise visant à lever d'éventuelles incertitudes. La différence minimale entre la cote d'inondation et l'altitude de la parcelle n'est notamment pas décisive, le degré de danger observé ne relevant pas uniquement de la hauteur (h) d'inondation, mais de sa conjonction avec la vitesse (v) de ce phénomène ($v \times h > 2 \text{ m}^2/\text{s}$), laquelle a été jugée importante à cet endroit. Il s'ensuit que ce second grief formel doit, lui aussi, être écarté, la décision attaquée respectant les exigences de motivation. 3. Sur le fond, le recourant soutient d'abord que cette décision viole l'article 24d LAT, assurant que les travaux projetés pouvaient être autorisés sur la base de cette disposition dont toutes les conditions étaient remplies. Il relève qu'au surplus, le PAD « E_____ » permet, lui aussi, la réalisation des transformations litigieuses. La Cour se limite à rappeler ici que ce projet se situe en zone de danger des crues du Rhône et que la question de sa réalisation doit être avant tout examinée à l'aune des règles de sécurité fixées par cette planification, la conformité des travaux aux requis matériels figurant à l'article 24d LAT et dans les prescriptions du PAD n'étant pas décisive du moment que les exigences posées en matière de sûreté ne sont pas respectées et font obstacle à la réalisation de la construction projetée (cf. supra consid. 2.1). 4.1 Le recourant affirme ensuite qu'une dérogation peut être accordée dans le cas particulier, compte tenu de la situation de la parcelle en cause, ainsi que de la nature du projet et de l'état de la construction existante. Il invoque sur ce point le respect du principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 et 5 al. 2 Cst.). Celui-ci se compose traditionnellement de la règle d'aptitude, qui exige que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé, de la règle de nécessité, qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés, et de

- 8 - la règle de proportionnalité au sens étroit, qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et sur le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (P. Moor/A. Flückiger/V. Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., p. 814 ss ; ATF 135 I 176 consid. 8.1 p. 186, 130 II 425 consid. 5.2 p. 438 et la jurisprudence citée). Une mesure viole ainsi le principe de la proportionnalité notamment si elle excède le but visé et ne se trouve pas dans un rapport raisonnable avec celui-ci et les intérêts compromis. 4.2 Il ne fait guère de doute que le refus d'autoriser les transformations visant à rendre habitable la grange sise sur le n° xxx est une mesure apte à régler les problèmes de sécurité que ce nouveau logement poserait en cas d'inondation due à une crue du Rhône. La règle d'aptitude est ainsi remplie. Le recourant soutient que des mesures moins radicales sont envisageables et aptes à atteindre le but visé. Toutefois, comme déjà dit (cf. supra consid. 2.3), aucun élément au dossier ne permet de remettre en cause les caractéristiques de danger tirées de la carte « Zone de danger élevé et zone à bâtir » pour la commune de B_____. La nature et l'ampleur de ce danger font que les travaux de transformation projetés sont soumis à l'article 16bis alinéa 1 OcACE, dont toutes les conditions cumulatives ne sont pas remplies et qui n'autorise, en pareil cas, aucune dérogation à l'interdiction de bâtir. Cette mesure étant la seule que les autorités précédentes pouvaient décider compte tenu des

circonstances, elle est conforme à la règle de nécessité et respecte, sous cet angle, le principe de la proportionnalité. Enfin, l'intérêt privé de X_____ à pouvoir user des possibilités de transformer cette partie du bâtiment que lui offrent la loi et le PAD n'est certes pas dénué d'importance. Mais il n'est manifestement pas prépondérant par rapport à l'intérêt public visant à assurer la sécurité des personnes et des biens importants (art. 16 al. 1 OcACE). De ce point de vue également, le refus d'autorisation de bâtir est proportionné ; les critiques qu'émet le recourant sont donc à écarter. 5.1 Attendu ce qui précède, le recours est rejeté (art. 80 al. 1 let. e et 60 al. 1 LPJA). 5.2 Vu l'issue du litige, les frais de la cause sont mis à la charge du recourant (art. 89 al. 1 LPJA), qui n'a pas droit à des dépens (art. 91 al. 1 a contrario LPJA). 5.3 Compte tenu des critères d'appréciation et des limites des articles 13 alinéa 1 et 25 de la loi du 11 février 2009 fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives (LTar ; RS/VS 173.8), l'émolument de justice est fixé à 1200 fr., débours compris (art. 11 LTar).

- 9 -

Prononce

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.